Conseil économique et social, en date des 3 août 1977 et 4 août 1978,

*Consciente également* qu'il faut préciser davantage la nature de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles auquel le Conseil économique et social doit procéder aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973,

*Réaffirmant* la validité entière et permanente du consensus de 1970 énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

1. *Invite* le Secrétaire général à confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale l'élaboration, sous son autorité et après avoir consulté le Comité administratif de coordination, compte tenu des vues des organes, organisations et organismes concernés, d'un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, rapport qui sera soumis en 1980 à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, à celui de l'Assemblée générale;

2. *Décide* que le rapport susmentionné devra étudier en priorité :

*a*) L'application des résolutions 2688 (XXV) et 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1970 et 28 novembre 1975, par le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que par les organisations participantes et chargées de l'exécution;

*b*) Les progrès accomplis dans l'application par le système des Nations Unies des recommandations pertinentes formulées dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en fonction des objectifs énoncés au paragraphe 28 de l'annexe à ladite résolution;

3. *Décide en outre* que le rapport devrait également :

*a*) Fournir des renseignements sur les questions visées par la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, dans la mesure où elles intéressent les activités opérationnelles;

*b*) Fournir des renseignements et une analyse concernant les questions liées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin de permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'évaluer et d'encourager les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 28 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée;

*c*) Déterminer comment le système des Nations Unies applique, dans ses activités opérationnelles, les résultats des conférences internationales relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

*d*) Formuler des options et proposer diverses manières de procéder, sur la base d'une analyse entreprise à l'échelle du système, en vue de faciliter le rôle directeur des organes délibérants appropriés dans l'exécution des stratégies et politiques définies pour les activités opérationnelles aux fins du développement;

4. *Recommande* que le Conseil économique et social, en examinant le rapport susmentionné, formule également des directives en vue de procéder à de futurs examens d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil;

5. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui entreprennent des activités opérationnelles pour le développement d'aider le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à établir le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de participer, conformément au paragraphe 14 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à l'examen du rapport par le Conseil économique et social.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/202. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies[196]

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a engagé le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies en vue de le rendre plus apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et de faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant également* sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

*Reconnaissant* que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies fait partie intégrante des actions qui s'imposent pour assurer la participation équitable, pleine et efficace des pays en développement à l'élaboration et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

*Notant* que, dans le cadre des objectifs énoncés au paragraphe 60 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rapport coût-efficacité le meilleur possible dans l'utilisation du mécanisme administratif et des ressources,

*Considérant* que l'application des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 n'a progressé que lentement dans certains domaines,

[196] Voir également sect. X.B.4, décision 33/448.

I

1. *Prend note* des décisions 1978/71 et 1978/97 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1978 et 19 décembre 1978;

2. *Invite* le Conseil économique et social à redoubler d'efforts pour achever la mise en œuvre des mesures qu'il était chargé de prendre, aux termes de la section II et du paragraphe 57 de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en temps voulu pour faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

II

1. *Prend acte* des rapports intérimaires dans lesquels le Comité administratif de coordination a exposé les mesures qu'il a prises pour donner suite à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et, en particulier, les progrès qu'il a accomplis pour rationaliser ses organes subsidiaires permanents[197];

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de maintenir ses organes subsidiaires *ad hoc* au minimum nécessaire pour répondre à des exigences intergouvernementales précises et pour appuyer les travaux de ses organes permanents;

3. *Prie en outre* le Comité administratif de coordination d'accorder, dans ses travaux, la plus haute priorité aux questions de fond d'une importance centrale pour le développement des pays en développement et pour la coopération économique internationale et de veiller, dans son fonctionnement et son système de rapports, à tenir toujours dûment compte des préoccupations, des directives et des programmes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

4. *Accueille avec satisfaction*, compte tenu de l'alinéa *a* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197, l'intention du Secrétaire général de désigner, lorsqu'il n'est pas en mesure de présider les réunions du Comité administratif de coordination, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour présider à sa place les réunions ou sessions thématiques consacrées, par exemple, à des questions générales de développement ou à d'autres questions pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies a un rôle directeur à jouer;

III

1. *Prend acte* des sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session[198];

2. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de poursuivre l'application des recommandations qui lui sont adressées à la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité du programme et de la coordination les services techniques et fonctionnels dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités accrues en vertu de la résolution 32/197 et le prie de veiller à ce que les documents nécessaires soient présentés en temps voulu au Comité;

[197] E/1978/107, E/1978/144.

[198] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38).

IV

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale qui lui sont adressées[199] et de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies[200], regrette la présentation tardive de ce dernier rapport à l'Assemblée et demande instamment que cette situation ne se reproduise plus;

2. *Prend note* des décisions 1978/70 et 1978/94 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1978 et 19 décembre 1978;

3. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour s'acquitter de ses fonctions, exposées au paragraphe 2 de la résolution 32/197;

4. *Réaffirme* l'autorité et la responsabilité du Secrétaire général en vertu des articles pertinents de la Charte des Nations Unies;

5. *Affirme* que, conformément à la résolution 32/197 :

*a*) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devrait être, sous la direction du Secrétaire général, utilisé pleinement et efficacement comme le haut fonctionnaire chargé d'exécuter les fonctions exposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 64 des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197;

*b*) Les ressources nécessaires devraient être prévues pour permettre au Directeur général, notamment, de s'acquitter efficacement des fonctions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

*c*) Le Directeur général devrait avoir, sous la direction du Secrétaire général, une autorité pleine et entière sur tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies au niveau des secrétariats dans les secteurs économique et social, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels qu'ils résultent des dispositions les concernant, en s'acquittant des fonctions visées à l'alinéa *b* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 et en exécutant, entre autres, les tâches spécifiques dont il a été chargé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, notamment en établissant les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par ces services et organes afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions susmentionnées, compte dûment tenu des vues exprimées par les Etats Membres au Conseil économique et social en 1978, et notamment d'apporter les ajustements appropriés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées et éventuellement de modifier l'appellation desdites entités;

7. *Prie instamment* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'offrir leur coopération et leur assistance pleines et entières au Directeur général pour l'aider à s'acquitter des fonctions définies à l'alinéa *a* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

[199] E/1978/118.

[200] A/33/410/Rev.1

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre activement, conformément aux paragraphes 62 et 63 de l'annexe à la résolution 32/197, le processus de rationalisation et de simplification des capacités des entités intéressées, y compris, si besoin est, le transfert d'éléments de leurs fonctions et le transfert de ressources en personnel, en particulier aux commissions régionales;

V

1. *Prend note* de la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978;

2. *Note* les progrès réalisés dans l'application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, concernant les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale;

3. *Décide* que les commissions régionales auront elles-mêmes le statut d'agent d'exécution dans le cas des catégories de projets décrites au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197 et conformément aux dispositions dudit paragraphe, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre rapidement l'élaboration et l'application des mesures envisagées au paragraphe 93 de son rapport[200], en particulier celles qui concernent la décentralisation et le fait de confier aux commissions régionales des activités appropriées de recherche et d'analyse et des projets de coopération technique qui relèvent du paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197, le renforcement des arrangements de coopération avec les commissions en ce qui concerne la planification des programmes ainsi que la recherche et l'analyse et la participation des secrétaires exécutifs des commissions régionales aux travaux des organes du Comité administratif de coordination, ainsi que les mesures à prendre pour que les commissions régionales s'acquittent efficacement de leurs responsabilités de coordination à l'échelon régional, comme cela est envisagé au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 32/197, et de prendre des mesures pour renforcer la coopération interrégionale;

VI

1. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner plein effet aux recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale dans leurs domaines de compétence respectifs, en recourant, selon les besoins, à l'assistance du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, après les consultations appropriées et, selon qu'il conviendra, en coopération avec les chefs de secrétariat des institutions intéressées, un rapport récapitulatif qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et qui donnera tous les renseignements voulus sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes des Nations Unies en application de la résolution 32/197 et de la présente résolution.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*